

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC 17-0333
(TRIBUNAL ORDINAIRE)**

**RAKESH KAPILA (FALCONS SOCCER INC.)
(Demandeur)**

- ET -

**SASKATCHEWAN SOCCER ASSOCIATION
INCORPORATED
(Intimée)**

Devant :

Charmaine Panko (Arbitre)

Comparutions et participations :

Au nom du demandeur : Rakesh Kapila et Jim Kroczyński

Au nom de l'intimée : Doug Pederson et Mark Mulatz

Audience sur la question de la compétence : 22 août 2017 (par conférence téléphonique)

DÉCISION SUR LA QUESTION DE COMPÉTENCE

25/08/2017

RÉSUMÉ

1. Le demandeur, Rakesh Kapila, a déposé une demande au nom de Falcons Soccer Inc. [les « Falcons »] en vue d'engager une procédure offerte par le CRDSC [une « demande »].
2. Les Falcons se sont vu refuser l'adhésion à la Saskatchewan Soccer Association Incorporated [« SSA »] et allèguent que :
 - a. la décision de la SSA était arbitraire;

- b. le Conseil d'administration et le directeur général de la SSA ont violé le Code de conduite et d'éthique de la SSA; et
 - c. le Conseil d'administration a manqué à son obligation fiduciaire en prenant sa décision au sujet de la demande d'adhésion des Falcons.
3. L'intimée, la SSA, conteste la compétence du CRDSC dans cette affaire pour plusieurs raisons, à savoir que :
- a. le demandeur a dépassé le délai de trente jours fixé pour déposer une demande;
 - b. le CRDSC n'a pas compétence pour régler des différends au niveau provincial;
 - c. les Règlements administratifs de la SSA ne s'appliquent qu'aux membres et les Falcons ne sont pas membres;
 - d. un refus d'adhésion n'est pas susceptible d'appel;
 - e. seuls les membres peuvent se prévaloir de la Politique d'appel de la SSA;
 - f. la Politique relative aux plaintes officielles de la SSA ne s'applique pas au statut de membre; et
 - g. la demande est présentée sous forme de plainte en matière d'éthique et constitue un contournement du refus d'adhésion.
4. La seule question qu'il m'incombe de trancher pour l'instant est de savoir s'il y a lieu de reconnaître ma compétence dans cette affaire et mon examen des faits se limite donc pour l'instant aux faits qui sont pertinents pour la question de la compétence.
5. Après avoir pris en considération les observations des parties et passé en revue les documents pertinents, je conclus que le CRDSC est compétent et la demande d'arbitrage ayant trait aux questions de fond sera examinée le lundi 11 septembre 2017, à Regina, en Saskatchewan (l'heure et le lieu restent à confirmer).

DÉLAI

6. L'intimée affirme que le demandeur a dépassé le délai de trente jours fixé pour déposer une demande.
7. Le paragraphe 3.5 du Code canadien de règlement des différends sportifs fixe le délai pour déposer une demande à trente (30) jours après la dernière des dates suivantes :
- (i) la date à laquelle le Demandeur apprend l'existence du différend;
 - (ii) la date à laquelle le Demandeur apprend la décision portée en appel; et

(iii) la date de la dernière démarche visant à résoudre le différend, telle que déterminée par le CRDSC.

8. Le 31 janvier 2017, les Falcons ont présenté une demande d'adhésion à la SSA. Ce n'est que le 23 juin 2017 que la demande a été rejetée et que l'on peut dire que le demandeur a appris l'existence d'un différend et/ou d'une décision à porter en appel.
9. Le jour même que la demande a été refusée, le demandeur a envoyé une demande de suivi afin d'obtenir des précisions, et savoir ce qui pourrait être fait pour satisfaire aux critères pertinents et devenir membre de la SSA. Le 27 juin 2017, la SSA a renvoyé le demandeur aux politiques relatives à l'adhésion affichées sur le site Web de la SSA.
10. Le 5 juillet 2017, une plainte officielle a été déposée contre la SSA conformément à l'article 1.6.1 de la Politique relative aux plaintes officielles de la SSA, qui demandait à la SSA de déposer une demande conjointe auprès du CRDSC pour soumettre l'affaire à un processus de médiation/arbitrage. Le 14 juillet 2017, la SSA a indiqué qu'elle n'accepterait pas la plainte officielle.
11. Enfin, la dernière démarche connue visant à résoudre le différend a eu lieu lorsqu'un courriel a été envoyé à la SSA, le 17 juillet 2017, demandant pour la deuxième fois d'engager un processus de médiation/arbitrage et de réexaminer la demande d'adhésion des Falcons, et fixant la date limite pour répondre au 21 juillet 2017. J'ai déterminé qu'il s'agit là de la dernière démarche visant à résoudre le différend.
12. La demande a ensuite été déposée le 24 juillet 2017, tout à fait dans le délai de trente (30) jours après la dernière démarche visant à résoudre le différend, comme l'exige le paragraphe 3.5.

LA MISSION ET LES POUVOIRS DU CRDSC

13. L'intimée a soulevé la question de savoir si le CRDSC a compétence pour régler des différends au niveau provincial.
14. Le CRDSC est constitué en vertu de la *Loi sur l'activité physique et le sport (L.C. 2003, ch. 2)* [la « Loi »] et sa mission, énoncée au paragraphe 10 (1), consiste à :

[...] fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs [...].
15. L'expression différends sportifs est définie ainsi au paragraphe 10 (2), comme incluant :

[...] ceux entre les organismes de sport ou entre ces organismes et leurs membres ou d'autres personnes qui leur sont affiliées.

16. Le paragraphe 11 (1) de la *Loi* établit les pouvoirs du CRDSC et précise à l'alinéa (d) que celui-ci peut notamment « prendre toute mesure utile à l'exécution de sa mission [...]»
17. La *Loi* n'impose pas au CRDSC de fournir ses services uniquement aux organismes nationaux de sport. De fait, le CRDSC reconnaît que des différends peuvent survenir à tous les niveaux du système sportif et, de ce fait, il étend ses services à tous les membres de la communauté sportive. [Programme de services payants (25 août 2017). Obtenu sur <http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/programme-de-services-payants>].
18. Toutefois, cette extension des services à la communauté sportive dans son ensemble ne crée pas d'obligation correspondante pour les organismes provinciaux de sport d'utiliser ces services, à moins d'indication contraire dans le Code canadien de règlement des différends sportifs.

LE CODE CANADIEN DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS

19. Le CRDSC administre le Code canadien de règlement des différends sportifs [le « Code »] afin de régler les différends sportifs.
20. Le Code définit ainsi l'expression différend sportif à l'alinéa 1.1 (o) : « un différend affectant la participation d'une Personne dans un programme de sport ou un organisme de sport [...] » Il donne ensuite quatre exemples de tels différends, en précisant qu'ils peuvent être reliés à ces situations, mais « sans s'y limiter ».
21. Le demandeur invoque comme cas analogue l'affaire *Doug Smerek c. Association nationale de Karaté* 09-0106 [« *Smerek* »], où il a été déterminé qu'un refus d'une demande d'adhésion était une décision « affectant la participation » et constituait donc un différend sportif dont le CRDSC pouvait se saisir.
22. L'intimée avance que l'affaire *Smerek* peut être écartée en raison de ses faits, car elle impliquait un organisme national de sport, avec un sentiment d'urgence qui correspondait davantage aux types d'affaires sérieuses visées par le Code.
23. Toutefois, le libellé du Code ne laisse entendre d'aucune manière qu'il ne s'applique qu'aux différends sportifs « sérieux » d'une gravité particulière. Rien ne permet donc de soutenir, comme le prétend l'intimée, que le Code ne s'applique pas ou ne devrait pas s'appliquer au différend entre le demandeur et l'intimée.

24. Le paragraphe 2.1 du Code précise que le Code s'applique, essentiellement, à tout différend sportif :
 - a. ayant fait l'objet d'une entente entre les parties portant le différend devant le CRDSC ou pour lequel les parties et le CRDSC conviennent de recourir au Code; ou
 - b. pour lequel les Parties doivent recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement.
25. Comme les parties n'ont pas conclu d'entente pour porter le différend devant le CRDSC, la question est simplement de savoir si les parties doivent le faire?
26. Le paragraphe 22.2.2 des Règlements administratifs de la SSA prévoit que [traduction] « [...] tout différend [...] entre la SSA et ses membres [...] **doit** être soumis au Centre de règlement des différends sportifs du Canada ». [C'est moi qui souligne.] Ce paragraphe oblige clairement à soumettre tout différend impliquant la SSA et ses membres au CRDSC.
27. Mais le demandeur est-il un « membre » au sens de la définition des Règlements administratifs de la SSA? L'intimée fait valoir qu'il ne l'est pas.
28. Selon l'article V des Règlements administratifs de la SSA, il y a cinq catégories d'adhésion, et tous les adhérents sont considérés comme des « membres ». L'une de ces catégories est celle des « membres participants », qui peut inclure, mais sans s'y limiter, les joueurs, les entraîneurs, les gérants, le personnel des équipes et les arbitres.
29. Le demandeur fait valoir que les dirigeants des Falcons sont des membres participants en vertu de l'inscription de leurs enfants auprès d'un organisme membre et, dans un cas, en vertu d'une inscription à titre d'entraîneur auprès d'un organisme membre, et que, de ce fait, le paragraphe 22.2.2 s'applique, ce qui oblige les parties à soumettre leur différend au CRDSC.
30. Même si l'intimée a soulevé une inquiétude du fait que le dirigeant M. Kroczyński ne peut pas agir à la fois à titre d'avocat et de témoin, elle n'a pas contesté le fait que M. Kapila est un membre participant. L'intimée fait valoir toutefois que la demande a été déposée par les Falcons en tant qu'organisme et non pas par M. Kapila en tant que personne; que les Falcons n'entrent dans aucune des cinq catégories d'adhésion de la SSA et qu'ils ne sont donc pas membres; et qu'en conséquence, le paragraphe 22.2.2 des Règlements administratifs de la SSA ne s'applique pas et la demande doit être rejetée pour défaut de compétence.
31. Il n'est pas exact, à mon avis, que la demande a été déposée uniquement par les Falcons en tant qu'organisme. M. Kapila est inscrit comme demandeur dans la section sur l'identification des parties, dans le formulaire de demande, tout comme les Falcons sont inscrits dans la section du formulaire qui demande le nom de l'organisme.

32. Étant donné qu'il n'est pas contesté que M. Kapila est un membre participant et que membre participant entre dans la définition de « membre », le paragraphe 22.2.2 s'applique et les parties doivent donc régler leur différend en ayant recours au CRDSC conformément au paragraphe 22.2.2 des Règlements administratifs de l'intimée.

CONCLUSION

33. Les autres points soulevés par l'intimée ont trait aux questions de fond, qui seront tranchées lors du processus d'arbitrage.
34. Pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus que le CRDSC a compétence dans cette affaire et que cette affaire sera soumise à un arbitrage.

DÉPENS

35. Il n'y aura aucune adjudication de dépens pour le moment.

Charmaine Panko
Arbitre